

## CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE

### 41<sup>e</sup> RAPPORT

présenté conformément aux dispositions de l'article 74 du Code européen de sécurité sociale pour la période **du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019** par le Gouvernement de la **Suisse** sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions acceptées du Code européen de sécurité sociale dont l'instrument de ratification a été déposé le 16 septembre 1977.

#### I. ASPECTS GENERAUX

##### A. Administration/organisation

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Au printemps 2018, le Parlement a adopté une base légale pour la surveillance des assurés, intégrée dans la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Cette disposition a pour vocation de régler les conditions et les instruments techniques autorisés pour l'observation secrète d'un assuré en cas de soupçons d'abus dans les assurances sociales (voir le 40<sup>e</sup> rapport suisse). Un référendum a été déposé contre cette loi. Le peuple suisse a accepté cette base légale lors de la votation du 25 novembre 2018, par 64,7 % des voix. La nouvelle base légale s'applique notamment à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité. Elle devrait entrer en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

##### B. Prestations

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Voir *infra* points V. a), VII. a), IX. a) et X. a).

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Voir *infra* points V. b), VII b) et IX. b).

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Voir *infra* point IX. c).

## V. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

a) Modifications intervenues durant la période de référence

Les montants des prestations en espèces, dont le montant des pensions, ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (voir *infra* point V. d).

b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

En février 2019, le Gouvernement suisse a pris connaissance des résultats de la consultation sur son avant-projet de réforme de l'assurance-vieillesse (« AVS 21 » ; voir le 40<sup>e</sup> rapport suisse). Les participants à la consultation reconnaissent la nécessité et l'urgence de réformer l'assurance-vieillesse (AVS), mais divergent sur les moyens d'y parvenir. Une majorité des participants s'exprime de manière favorable sur le relèvement de l'âge de référence de 64 à 65 ans pour les femmes. Si la nécessité de prévoir des mesures de compensation au relèvement de l'âge de référence des femmes est largement reconnue, aucune des variantes proposées n'est clairement plébiscitée dans la consultation. Les mesures visant à permettre une retraite flexible entre 62 ans et 70 ans et les incitations à travailler au-delà de 65 ans récoltent, de façon générale, des avis plutôt favorables. La nécessité d'un financement additionnel n'est pas contestée et l'utilisation de la TVA est, de façon générale, largement saluée par les participants à la consultation.

En mai 2019, le peuple suisse a accepté la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'assurance-vieillesse (RFFA). Cette loi prévoit des recettes supplémentaires pour l'AVS via une augmentation du taux de cotisation de l'AVS de 0,3%, une hausse de la participation financière de la Confédération à l'AVS (de 19,55 à 20,2% des dépenses de l'AVS) ainsi que l'attribution à l'AVS de l'intégralité du pour-cent démographique de la TVA, apportant ainsi une contribution essentielle à la sécurité des pensions. Cette nouvelle loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le besoin de financement de l'assurance-vieillesse est ainsi considérablement réduit. Néanmoins, la réforme susmentionnée de l'assurance-vieillesse (AVS 21) reste nécessaire afin de stabiliser ses finances. Le Gouvernement présentera son projet au Parlement d'ici fin août 2019.

c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

d) Taux de paiement pendant la période de référence

Les montants ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix (indice mixte) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. La pension de vieillesse minimum s'élève désormais à 1'185 francs par mois et la pension maximum à 2'370 francs par mois.

## **VI. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES**

### a) Modifications intervenues durant la période de référence

Rien à signaler.

### b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

### c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

### d) Taux de paiement pendant la période de référence

Rien à signaler.

## **VII. PRESTATIONS AUX FAMILLES**

### a) Modifications intervenues durant la période de référence

S'agissant des montants alloués, le canton de Vaud a modifié en 2019 les allocations pour enfant ainsi que celles de formation professionnelle. Les allocations pour enfant sont ainsi passées de 250 à 300 francs par mois pour chacun des deux premiers enfants, respectivement de 370 à 380 francs dès le 3<sup>ème</sup> enfant. Quant au montant des allocations de formation professionnelle, il est passé de 330 à 360 francs pour chacun des 2 premiers enfants et de 450 à 440 francs dès le 3<sup>ème</sup> enfant.

### b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

En novembre 2018, le Gouvernement a transmis au Parlement un projet prévoyant d'une part que les mères au chômage bénéficiaires d'une allocation de maternité puissent toucher des allocations familiales. Cette révision de la loi répond à une intervention parlementaire (13.3650), que le Parlement avait adoptée. Avec ce projet, le Gouvernement réalise d'autre part les objectifs d'une autre initiative parlementaire (16.417), qui demande que les allocations de formation soient versées dès le début de la formation, et pas uniquement en fonction de l'âge.

### c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

## IX. PRESTATIONS D'INVALIDITE

### a) Modifications intervenues durant la période de référence

Les montants des prestations en espèces, dont le montant des pensions, ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (voir *infra* point IX. d).

### b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Le Parlement examine toujours le projet « Développement continu de l'assurance-invalidité » transmis par le Gouvernement le 15 février 2017 (voir dès 37<sup>e</sup> rapport suisse). Pour mémoire, les modifications légales envisagées visent principalement les enfants, les jeunes ainsi que les assurés atteints dans leur santé psychique et ont pour but principal de prévenir mieux encore leur invalidité et renforcer leur réadaptation. Le projet prévoit d'intensifier le suivi des personnes concernées. Il remplace aussi le système de pensions actuel, avec ses échelons et ses effets de seuil, par un système linéaire.

### c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

L'art. 68 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) exige que la recherche sur l'AI observe continuellement les bases du système, l'application des mesures fondées sur la loi et les effets qui en découlent. L'objectif du programme actuel de recherche (PR-AI 3) consiste à fournir les connaissances scientifiques nécessaires sur l'AI en tenant compte des derniers développements politiques. Le PR-AI 3 suit une planification dite roulante ce qui permet d'y intégrer des thèmes d'une brûlante actualité dans des délais relativement brefs. On peut en particulier signaler la recherche suivante :

#### **Évaluation de la contribution d'assistance (suite)**

Pour mémoire, depuis 2012, une nouvelle prestation, la contribution d'assistance, est venue compléter le catalogue des prestations de l'AI ; elle permet au bénéficiaire d'une allocation pour impotent qui vit ou souhaite vivre à domicile et qui nécessite une aide régulière d'engager une personne qui lui fournira l'assistance dont il a besoin. Une première évaluation de la contribution d'assistance avait été lancée en 2012. Au vu des résultats (parfois inattendus, en particulier concernant la demande, le profil des bénéficiaires et les coûts) ainsi que de l'importance politique du sujet, il a été décidé en 2017 de poursuivre l'évaluation. Le nouveau mandat a pour objectif de mettre à jour et d'étendre l'analyse au moyen de données pour les années 2017 à 2019, afin d'évaluer l'évolution à long terme. La continuité du relevé des données doit aussi garantir la possibilité d'effectuer sans problème, avant ou après le rapport final, d'éventuelles analyses non comprises dans le présent mandat. Le rapport final est attendu pour l'été 2020.

### d) Taux de paiement pendant la période de référence

La pension d'invalidité correspond à la pension de vieillesse (voir *supra* point V. d).

## X. PRESTATIONS DE SURVIVANTS

### a) Modifications intervenues durant la période de référence

Le montant des pensions a été adapté à l'évolution des salaires et des prix au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (voir *infra* point X. d).

### b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

### c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

### d) Taux de paiement pendant la période de référence

La pension de veuve/veuf et la pension d'orphelin s'élèvent à, respectivement, 80% et 40% de la pension de vieillesse (voir *supra* point V. d).

## XI. FINANCEMENT

### a) Modifications intervenues durant la période de référence

#### *Assurance-vieillesse et survivants*

La cotisation minimale AVS des personnes sans activité lucrative est passée de 392 à 395 francs par année le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La cotisation annuelle maximale de ces personnes correspond quant à elle désormais à 19'750 francs (auparavant : 19'600 francs).

#### *Assurance-invalidité*

La cotisation minimale AI des personnes sans activité lucrative est passée de 65 à 66 francs par année le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La cotisation annuelle maximale de ces personnes correspond quant à elle désormais à 3'300 francs (auparavant : 3'250 francs).

#### *Prestations aux familles*

Dix cantons ont légèrement adapté le taux de cotisation de leur caisse d'allocations familiales, six à la hausse, quatre à la baisse. Les cotisations dues tant par les employeurs que par les indépendants s'échelonnent entre 0,1% et 3,5% du revenu (selon les cantons et les caisses).

### b) Modifications décidées, prévues ou proposées pour l'année suivante

Rien à signaler.

### c) Recherche (y compris évaluation), complétée ou en cours

Rien à signaler.

## **Renseignements complémentaires sur l'application du Code européen de sécurité sociale : 41<sup>e</sup> rapport – Période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019**

S'agissant des informations complémentaires demandées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations de l'OIT, nous avons l'honneur de communiquer ce qui suit :

### **De la compatibilité avec le Code de la réduction des rentes d'invalidité de l'assurance-accidents (LAA) à l'âge ordinaire de la retraite.**

Le Gouvernement suisse rappelle en préambule que les nouvelles règles ne sont pas encore en vigueur ; elles ne commenceront en effet à déployer leurs effets que dès 2025 et ne seront pleinement effectives que dès 2029. Elles ne concerneront par ailleurs que les personnes ayant été victime d'un accident au-delà de l'âge de 45 ans.

S'agissant de la modification intervenue, elle est le fruit d'un compromis entre les partenaires sociaux, soutenu par les assureurs et obtenu au terme d'un long processus. Elle vise à éviter qu'une personne invalide ne bénéficie d'une situation exagérément privilégiée au niveau financier au-delà de l'âge de la retraite par rapport à une personne n'ayant subi aucun accident.

Les calculs suivants illustrent les conséquences de la nouvelle méthode appliquée au bénéficiaire type de la partie VI. Cette configuration reflète l'évolution du bénéficiaire type de la partie VI une fois qu'il a atteint l'âge de la retraite (plus d'enfant donnant droit à des prestations mais une épouse ayant atteint l'âge de la retraite). Le salaire retenu, de CHF 73'164, est celui de l'ouvrier type défini conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 65 du Code, calculé pour le dernier rapport détaillé (38<sup>e</sup> rapport suisse). Le tableau *Excel* annexé donne davantage de détails.

Taux de remplacement du bénéficiaire type ayant atteint l'âge de la retraite, sans accident (compte tenu des prestations du 2<sup>ème</sup> pilier) : **80%** (55,3% selon 38<sup>e</sup> rapport suisse car calculé sans les prestations du 2<sup>ème</sup> pilier)

Taux de remplacement du bénéficiaire type avant l'âge de la retraite et ayant eu un accident : **90%**

Taux de remplacement du bénéficiaire type ayant atteint l'âge de la retraite et ayant eu un accident à l'âge de 64 ans (à savoir avec la réduction la plus élevée) : **90%**

Situation financière du bénéficiaire-type ayant atteint l'âge de la retraite et ayant eu un accident à l'âge de 50 ans : **104%**

Situation financière du bénéficiaire-type ayant atteint l'âge de la retraite et ayant eu un accident à l'âge de 30 ans : **110%**

Il découle de ce qui précède que, nonobstant les nouvelles dispositions légales, le bénéficiaire type ayant été victime d'un accident obtient, dès l'âge de la retraite, un revenu de remplacement toujours plus élevé, voire largement plus élevé que celui dont bénéficie une personne n'ayant pas été confronté à cet aléa de la vie.

Le Gouvernement suisse précise enfin que la pension ne sert qu'à remplacer le revenu. Les personnes invalides ensuite d'un accident ont droit en outre à l'octroi de diverses prestations en nature dont la prise en charge du traitement médical et des soins à domicile ainsi que le remboursement des moyens auxiliaires et des frais de transport. S'agissant des prestations en espèces, en sus de la pension, les personnes qui ont besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne ont droit à une allocation pour impotent. Elle est versée à titre viager et correspond à 2, 4 ou 6 fois le salaire journalier maximum assuré, selon la gravité de l'atteinte à la santé. Lorsqu'un accident en est à l'origine, l'allocation pour impotent se monte à CHF 9'744, CHF 19'488, respectivement CHF 29'232 par année. C'est dire que le bénéficiaire type ayant été victime d'un accident à l'âge de 64 ans se verrait attribuer la somme complémentaire de CHF 9'744 au moins par an, si son état devait nécessiter des soins particuliers. Compte tenu de ce revenu supplémentaire, le bénéficiaire type toucherait CHF 75'421 (65'677 + 9'744) après avoir atteint l'âge de la retraite, soit un revenu de remplacement d'un taux de 103,1%.

**Les inégalités et incapacité que les personnes victimes d'un accident subissent du fait de leur handicap sont ainsi correctement considérées par la législation suisse. Au vu de tout ce qui précède, le Gouvernement suisse estime que sa législation continue d'être compatible avec toutes les parties du Code qu'il a acceptées et qu'elle continue d'offrir au bénéficiaire type un revenu de remplacement d'un taux au moins équivalent à celui exigé par le Code en cas d'invalidité totale sous la Partie VI.**

Annexe mentionnée